



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 25 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 18 septembre 2024  
Date d'affichage/publication : le 18 septembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de membres présents : 31  
Absent : 0

**Présents** - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Monsieur Christophe HANCQ, Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Zohra EL BASRI, Monsieur François MORTIER, Madame Nathalie PASTORE-TOP, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE adjoints au maire ; Madame Irène FERENC, Monsieur Jean-Claude GAVRAIN, Madame Pascale DE METS, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Madame Valérie SELOSSE, Madame Técla MENAGER, Monsieur Nicolas LEDRUE, Monsieur Marco GIGANTE, Monsieur François DESBOUVRIES, Monsieur Gilbert AMBLOT, Monsieur Francis PILLOIS, Madame Séverine RASSON, Monsieur Amaury METGY, Madame Maryse LEGROS, Monsieur Gaëtan JEANNE, Monsieur Francis MENAGER, Madame Mélanie VANHOVE, Monsieur Francis LANDREZ, Monsieur Frédéric PAUWELS, Monsieur Michel BLONDEEL, conseillers municipaux.

**Absents ayant donné pouvoir** : Madame Julie QUEVA, Madame Claude PRINCE,

**Secrétaire de séance** : Monsieur Amaury METGY

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

\* \* \*



## *Institutions et vie politique*

### Décision d'ester en justice (5.8)

#### **ATTRIBUTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE FONCTIONNELLE À MONSIEUR LE MAIRE, CHARLES-ALEXANDRE PROKOPOWICZ**

**VU** l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L2123-35 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2024-247 du 21 mars 2024, selon lequel « la commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation [...] lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté »,

**VU** la demande de Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, maire de la commune de Lys-lez-Lannoy, en date du 10 août 2024, sollicitant le bénéfice de la protection juridique fonctionnelle de la Ville dans le cadre d'une action pénale pour délit d'outrage à son endroit, caractérisé par des paroles injurieuses prononcées en public le 19 avril 2023,

**VU** la plainte déposée à l'encontre du mis en cause par Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ le 20 avril 2023,

**VU** les poursuites pénales engagées par Madame la Procureure de la République selon avis d'audience à victime devant le Tribunal correctionnel de Lille, notifié à Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ en sa qualité de maire, dépositaire de l'autorité publique, Vu l'audience fixée le 27 septembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que ces propos outrageants caractérisent une atteinte manifeste à l'intégrité de Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ dans sa fonction de maire de la commune, dépositaire de l'autorité publique,

Qu'en conséquence, malgré la récente disposition législative précitée, introduisant un mécanisme d'octroi automatique de la protection fonctionnelle pour les élus locaux, la présente demande de protection est portée devant le conseil municipal en séance,

**CONSIDÉRANT** que les faits ne constituent pas une faute détachable de l'exercice des fonctions de Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, maire de la commune,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ a quitté la séance du conseil municipal et ne participe, en aucune façon, au vote de la délibération ad hoc sous peine de faute personnelle et de prise illégale d'intérêts,

**CONSIDÉRANT** qu'une exposition du dossier aux présidents de groupes d'élus municipaux a eu lieu le 10 septembre 2024,

**Au regard de ces éléments et après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville – Handicap et Transport, il est proposé au Conseil municipal :**

- d'accorder la protection juridique fonctionnelle à Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, en sa qualité de maire de la commune de Lys-lez-Lannoy ;
- de prendre en charge financièrement l'intégralité du préjudice subi dont l'organisation de la défense pénale et les frais de procédure afférents ;
- de permettre, le cas échéant, que la commune de Lys-lez-Lannoy se constitue partie civile et exerce toute action subrogatoire dans les droits de la victime ;
- d'inscrire les dépenses visées au budget de la Ville ;

- d'accepter le remboursement des frais de ministère d'avocat par notre assureur en protection juridique fonctionnelle ;
- d'accepter d'éventuelles recettes obtenues par voie de recours subrogatoire.

Le Conseil,  
Où cet exposé,  
Adopte les conclusions du rapport,  
A l'unanimité

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Christophe HANCQ  
1<sup>er</sup> adjoint



A blue circular official stamp of the Mairie de Lys-lez-Lannoy is partially obscured by a large, stylized blue ink signature.

Le secrétaire de séance  
Amaury METGY



A blue circular official stamp of the Mairie de Lys-lez-Lannoy is partially obscured by a large, stylized blue ink signature.